

CONTRAT D'ENTRETIEN KIA – FORMULES CARE 2 ET CARE 2 + CONDITIONS GENERALES VERSION N°20171001

1. DEFINITIONS

Tous les mots suivants, commençant par une majuscule ou en gras, ont les définitions suivantes :

Adhérent/Bénéficiaire : toute personne désignée au bulletin d'adhésion qui en est signataire et qui est le propriétaire (titulaire de la carte grise) et/ou l'utilisateur du Véhicule de marque KIA. Par utilisateur, on entend la personne ayant l'usage et la conduite du Véhicule, avec l'assentiment du propriétaire, au moment de la remise du Véhicule au réparateur, sous réserve des exclusions mentionnées au sein de l'article 2.2 des présentes.

Bulletin d'adhésion : bulletin signé par le Bénéficiaire et décrivant notamment le Véhicule, la date d'effet et la durée couverte, ainsi que la formule choisie dans le cadre du Contrat d'ENTRETIEN KIA.

Contrat d'ENTRETIEN KIA : présent contrat de prestations de services établis entre KIA MOTORS France et « Vous » le bénéficiaire des services. Il comporte deux formules : la formule CARE 2, comprenant une prestation de prise en charge des entretiens, et la formule CARE 2 +, comprenant une prestation de prise en charge des entretiens et le remplacement des pièces d'usure, selon les conditions de prises en charge détaillées ci-après. Le contenu du Contrat d'ENTRETIEN KIA est décrit à l'article 6 du présent contrat.

Réparateur : réparateur agréé, membre du réseau KIA MOTORS France (en vertu d'un contrat de réparateur agréé) désigné au Bulletin d'adhésion, qui propose à ses clients l'adhésion au présent contrat.

Préconisations du constructeur : instructions édictées par le constructeur et figurant dans le carnet d'entretien et/ou la notice d'utilisation du Véhicule, relatives à son utilisation, son entretien et sa réparation. **Le Bénéficiaire déclare avoir été informé des préconisations du constructeur.**

KIA MOTORS France SAS : société par actions simplifiée au capital de 38 251 000 euros immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 383 915 295 dont le siège social est sis 2, rue des Martinets, CS 20025, 92569 Rueil Malmaison Cedex.

Gestionnaire ou plateau technique : le prestataire auquel KIA MOTORS France a confié la mission de gérer le Contrat d'ENTRETIEN KIA. Le gestionnaire est **OPTEVEN SERVICES**, SA au capital de 365.878 € dont le siège social est sis 35-37 rue Louis Guérin 69100 Villeurbanne, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 333 375 426.

Véhicule : tout Véhicule désigné sur le bulletin d'adhésion et répondant aux critères d'éligibilité ci-après indiqués, bénéficie du Contrat d'ENTRETIEN KIA, selon le choix de formule effectué par le Bénéficiaire.

2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Dans le cas où le Véhicule ne répondrait pas aux conditions d'éligibilité indiquées au présent article, le contrat sera annulé de plein droit.

2.1 Conditions relatives aux véhicules et à leur usage

2.1.1 Eligibilité des véhicules

Pour bénéficier du présent Contrat d'ENTRETIEN KIA, le véhicule doit répondre aux conditions d'éligibilité suivantes (conditions cumulatives) :

1) Il doit être un véhicule de la marque KIA importés par KIA MOTORS France et commercialisé par un membre de son

réseau de distributeurs agréés, à quatre roues, de moins de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC), immatriculé en France métropolitaine (Corse incluse) ou en Principauté de Monaco.

- 2) Au jour de l'adhésion, le véhicule doit avoir atteint l'âge suivant (calculé depuis sa première mise en circulation):
 - Pour un véhicule de motorisation DIESEL, HYBRIDE, ELECTRIQUE et, par dérogation, les modèles Sportage et Carens équipés d'un moteur Essence 1.6L GDI : entre six (6) mois et vingt-six (26) mois révolus.
 - Pour un véhicule de motorisation ESSENCE : entre six (6) mois et quatorze (14) mois révolus.
- 3) **Le premier entretien périodique préconisé par le constructeur n'aura pas été encore réalisé**
- 4) Il s'agit d'un véhicule particulier destiné à un usage privé ou professionnel **sauf usages exclus indiqués ci-après.**

2.1.2 Non éligibilité des Véhicules

Sont formellement exclus du présent contrat :

Les véhicules ne répondant pas aux conditions d'éligibilité indiquées à l'article 2.1 ainsi que :

- Les véhicules adaptés au transport sanitaire (Code APE 8690A),
- Les véhicules de location de courte durée (Codes APE 7711A, 7711B, 7712Z, 4941C),
- Les auto-écoles (Code APE 8553Z),
- Les véhicules modifiés ou utilisés pour des courses, rallyes ou épreuves de vitesse,
- Les véhicules de transport de personnes ou de marchandises à titre onéreux (Codes APE 4931Z, 4932Z, 4939A, 4939B, 4941A, 4941B, 4942Z, 4950Z, 5221Z, 5320Z, 9603Z), les Messageries (Code APE 5229A),
- Les véhicules à usage de livraison à domicile de produits fabriqués ou commercialisés par l'utilisateur du véhicule,
- Les taxis (Code APE 4932Z, 4931Z, 4939A, 4939B),
- Les véhicules utilisés par la Police, la Gendarmerie, l'Armée ou les Pompiers,
- Les corbillards,
- Les véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification par rapport aux normes et spécifications standards du constructeur postérieurement à leur première mise en circulation ou encore dont les pièces d'origine n'ont pas été remplacées par des pièces d'origine ou des pièces de qualité équivalente,
- Les véhicules à carburant GPL non montée de série,
- Les véhicules dont le modèle est diffusé à moins de 100 exemplaires par an,
- Les véhicules dont la valeur à neuf est supérieure à 100 000 euros TTC.

2.2 Conditions relatives au Bénéficiaire

Le bénéficiaire doit répondre aux critères définis dans l'article 1 des présentes conditions générales.

Il ne peut pas être un professionnel de l'Automobile (garagiste, vendeur ou revendeur de véhicule).

2.3 Cessibilité

Le présent contrat est cessible sous certaines conditions.

2.3.1 Conditions de la cessibilité

Le Contrat d'ENTRETIEN KIA est cessible uniquement en cas de paiement du contrat au comptant et sous réserve du respect d'une condition relative au nouveau propriétaire qui ne doit pas être un professionnel de l'automobile : ce nouveau propriétaire doit également respecter les conditions définies dans le présent Contrat, notamment les articles 1 et 2 et les obligations définies dans l'article 6.4.

Le Contrat d'ENTRETIEN KIA est acquis au véhicule lui-même et dans ce cas, il continue de s'appliquer entre les mains de son nouveau propriétaire pour la durée restant à courir.

Pour que la cession du Contrat d'ENTRETIEN KIA soit effective, le Bénéficiaire initial s'engage à communiquer à OPT EVEN Services les coordonnées de l'acquéreur dans les dix (10) jours de la vente (date de la vente telle que figurant sur le certificat de cession) par courrier recommandé (le cachet de la poste faisant foi) accompagné du certificat de cession du véhicule et de la copie de la carte grise du véhicule à l'adresse suivante : OPT EVEN Services 35-37 rue Louis Guérin 69100 Villeurbanne. Le Bénéficiaire s'engage également à faire connaître et à faire accepter au nouvel acquéreur les conditions de garantie du présent contrat.

Le nouvel acquéreur doit répondre aux conditions indiquées dans le présent contrat.

2.3.2 Cas de non cessibilité

Le contrat prend fin de plein droit avant le terme prévu dans les cas suivants :

- cession du véhicule à un professionnel de l'automobile ;
- vente dans le cadre d'une vente aux enchères ;
- vol ou destruction totale du véhicule ou de destruction partielle ne permettant pas d'effectuer les opérations d'entretien prévues au contrat ;
- modification ou changement d'affectation du véhicule le faisant entrer dans l'une des catégories listées au point 2.1 b).

L'achat ou la reprise du véhicule par un professionnel de l'automobile entraîne la cessation immédiate et de plein droit du Contrat d'ENTRETIEN KIA, même lorsqu'il s'agit de contrats de ventes successifs au cours desquels le véhicule a été racheté par un professionnel de l'automobile et que le propriétaire final dudit véhicule est un particulier ou un professionnel dont l'usage du véhicule répond aux critères définis à l'article 2.

3. TERRITORIALITE

Le présent Contrat est applicable en France métropolitaine (Corse incluse), à l'exclusion des départements et territoires d'Outre-mer, et en Principauté de Monaco.

4. PERIODE DE VALIDITE

4.1 Prise d'effet, Durée du Contrat d'ENTRETIEN KIA et des prestations

Le contrat prend effet à compter de la date du premier entretien pris en charge ou dans les deux (2) mois maximum à compter de la prise en charge de ce premier entretien et sous réserve du règlement au comptant au tarif en vigueur ou du non rejet du premier prélèvement selon le mode de règlement choisi.

Les prestations d'entretien sont prises en charge en fonction de la fréquence ou périodicité d'entretien préconisées par le constructeur.

4.2 Option kilométrique annuelle

4.2.1 Option kilométrique annuelle

L'Adhérent choisit, dans le Bulletin d'adhésion, l'option kilométrique annuelle qui lui semble adaptée à ses besoins parmi les options suivantes (en kilomètres – km):

- L'option «kilométrage annuel inférieur ou égal à 15 000 Km».
- L'option «kilométrage annuel inférieur ou égal à 20 000 Km».
- L'option «kilométrage annuel inférieur ou égal à 30 000 Km».

Les options kilométriques annuelles sont également fonction du modèle de véhicule. Pour de plus de renseignement, le concessionnaire met à la disposition des Bénéficiaires les informations relatives aux options possibles.

Les options kilométriques s'appliquent aux deux formules du contrat : c'est-à-dire à la formule CARE 2 et CARE 2 +.

4.2.2 Moyenne kilométrique et Modalités d'application

La moyenne kilométrique sera vérifiée par OPT EVEN Services lors de la réception du devis ou lors des informations transmises par le garage réparateur.

Elle est calculée en fonction du kilométrage constaté par le garage et de la durée écoulée en nombre de mois depuis le premier entretien pris en charge.

En cas de dépassement, constaté au moment de la demande de prise en charge, de plus de 10 % et de moins de 90% de cette moyenne kilométrique mensuelle par rapport à l'option kilométrique annuelle choisie, OPT EVEN Services appliquera sur le montant de prise en charge un abattement contractuel calculé proportionnellement au dépassement kilométrique ainsi constaté.

L'Adhérent s'engage à régler au garage réparateur le montant restant à sa charge après application de l'abattement contractuel. Le pourcentage (ou taux) d'abattement contractuel est déterminé selon le calcul suivant :

$$\left[\frac{\text{Consommation kilométrique annuelle moyenne} - \text{Option kilométrique annuelle choisie}}{\text{option kilométrique annuelle choisie}} \right] \times 100$$

La consommation kilométrique annuelle moyenne est calculée en fonction du kilométrage réel atteint par le Véhicule et constaté par le réparateur professionnel, entre la date de la précédente intervention sur le véhicule (ou la date de l'adhésion, lorsqu'il s'agit de la première demande de prise en charge), et la date de demande de prise en charge, rapportée sur 12 mois.

Exemple de modalités d'application de l'option « inférieur ou égal à 15 000 kilomètres par an » :

Le contrat est signé le 1er janvier 2017, la demande de prise en charge est effectuée le 1er avril 2018.

Pour bénéficier des prestations, le Véhicule ne doit pas dépasser une moyenne kilométrique de 15 000 Km par an soit une moyenne kilométrique de moins de 1 250 Km par mois.

Cas 1 :

Le Véhicule a roulé 18 000 Km entre les 2 dates (kilométrage constaté par le garage réparateur), sa consommation kilométrique annuelle moyenne est donc de 18 000 Km : 15 mois = 1 200 Km/mois, soit 14 400 km/an.

Dans cette hypothèse, la demande de prise en charge sera prise en compte. Aucun abattement contractuel ne sera appliqué.

Cas 2 :

Le Véhicule a roulé 24 000 Km entre les 2 dates (kilométrage constaté par le garage réparateur), sa consommation kilométrique annuelle moyenne est donc de 24 000 Km : 15 mois = 1 600 Km/mois, soit 19 200 Km/an.

L'abattement contractuel sera de $\left[\frac{19\,200 - 15\,000}{15\,000} \right] \times 100 = 28\%$ sur le montant de prise en charge d'OPT EVEN services selon la prestation concernée.

Sur une facture d'un montant de 550 euros toutes taxes comprises (TTC), la prise en charge au titre du contrat sera de 396 euros ; un montant de 154 euros restera à la charge de l'Adhérent.

Si le pourcentage de l'abattement contractuel ainsi calculé est compris entre 90% et 100%, selon la prestation concernée, appliquera sur le montant de prise en charge un abattement contractuel maximum de 90%.

Lors de la demande de prise en charge, si le dépassement de l'option kilométrique annuelle correspond à un pourcentage d'abattement contractuel supérieur ou égal à 100 % selon la formule de calcul indiquée ci-dessus en encadré, aucune prestation ne sera prise en charge.

OPT EVEN Services pourra procéder à la résiliation du contrat. Cette résiliation prendra effet dix (10) jours après envoi de la notification de la résiliation. Dans cette hypothèse, l'Adhérent a également la possibilité de demander la résiliation de son contrat selon les mêmes modalités.

L'Adhérent doit informer OPT EVEN Services, de tout dépassement de l'option kilométrique, par courrier ou e-mail.

4.3 Changement d'option kilométrique et de durée

Le Bénéficiaire a la possibilité, dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'adhésion au présent contrat, d'augmenter la durée de son contrat et/ou l'option kilométrique annuelle souscrite modifiant ainsi le contrat initial. **Il ne peut pas réduire la durée ni l'option kilométrique.**

Il en informera pour cela OPT EVEN Services par écrit à l'adresse suivante : OPT EVEN Services – Service Administration des Ventes, 35-37 rue Louis Guérin, 69100 VILLEURBANNE.

En cas d'accord d'OPT EVEN Services, il sera alors proposé au Bénéficiaire de signer un avenant avec de nouvelles conditions tarifaires.

La modification de l'option kilométrique annuelle n'est pas possible dans les cas suivants :

- **Lorsque le Bénéficiaire demande une modification à la baisse,**

- **Lorsque la demande de modification intervient plus de 24 mois après l'adhésion au contrat,**

- **Lorsque le Bénéficiaire dispose déjà de l'option « kilométrage annuel inférieur ou égal à 30 000 Km ».**

Les prestations correspondant au choix de la formule initiale du contrat d'ENTRETIEN KIA (CARE 2 ou CARE 2 +) ne pourront pas être changées.

4.4 Cessation du Contrat d'ENTRETIEN KIA et des prestations

Le Contrat d'ENTRETIEN KIA cesse de plein droit avant le terme prévu dans les cas suivants :

- **En cas d'atteinte de la durée choisie,**

- **En cas de non-respect des prescriptions du constructeur précisées dans le manuel d'entretien, y compris les contrôles d'entretien (niveaux d'huile et liquides du véhicule) selon la fréquence prescrite par le constructeur ;**

- **En cas de vol, de destruction totale (épave, incendie) ou partielle du véhicule désigné dans le Bulletin d'adhésion ne permettant pas d'effectuer les opérations d'entretien ;**

- **En cas de modification ou changement d'affectation du véhicule le faisant entrer dans l'une des catégories listées au point 2.1.2.**

Les cotisations payées demeurent acquises.

5. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT DE LA COTISATION

5.1 Prix

Le prix applicable est celui du tarif en vigueur au jour de l'adhésion. Le tarif est basé sur un taux de TVA de 20%. Toute modification de ce taux pourra entraîner une révision des prix à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation fiscale.

5.2 Modalités de paiement

Le Bénéficiaire a le choix entre deux (2) possibilités pour régler sa cotisation :

1) Soit le Bénéficiaire règle au comptant le montant total de la cotisation de son Contrat auprès du réseau de réparateurs agréés KIA, au moment de la conclusion du présent contrat.

2) Soit le Bénéficiaire règle par mensualités le montant de la cotisation de son Contrat. Il est alors prélevé par Opteven Services pendant toute la durée du contrat.

Chaque mensualité, taxes comprises, est payable le 20 de chaque mois, par prélèvement bancaire. La première échéance est prélevée le 20 du mois suivant le mois de la souscription. Si le RIB et l'original du mandat SEPA ne sont pas reçus dans le mois de la signature du contrat, le premier prélèvement sera majoré des mensualités n'ayant pu être réglées depuis la date de la signature du contrat.

En cas de modification de la durée et/ou de l'option kilométrique du contrat souscrit, telle que décrite dans l'article 4.2, le Bénéficiaire règle le complément **directement au Réparateur agréé KIA au moment de la demande de modification du contrat** en cas de règlement comptant.

En cas de règlement par mensualités, celles-ci sont réajustées en fonction de la nouvelle option souscrite avec un rattrapage effectué sur la première mensualité suivante. **Le rattrapage des mensualités est calculé depuis la date d'adhésion.** Ce rattrapage est calculé ainsi : **(Tarif mensuel de la nouvelle option – Tarif mensuel réglé) X Nombre de mois entre la date d'adhésion et la date de changement d'option.**

Si le kilométrage souscrit est parcouru avant que la durée souscrite ne soit atteinte, le client est d'une part tenu de informer OPT EVEN Services par courrier et d'autre part tenu de régler en un seul versement, intervenant au plus tard 30 jours à compter de cet événement, **un montant égal à la totalité des mensualités restant dues.** En effet, le règlement par mensualités constitue une facilité de paiement ; le montant de la cotisation est dû en entier en cas d'atteinte de l'option kilométrique choisie. **L'Adhérent autorise donc OPT EVEN Services à prélever sur son compte la somme correspondante.**

5.3 Défaut de paiement

En cas de non-paiement ou de rejet du chèque correspondant au montant comptant ou du premier prélèvement de la cotisation, le contrat sera annulé de plein droit après mise en demeure du Bénéficiaire.

A défaut de paiement d'une mensualité dans les dix (10) jours de son échéance, OPT EVEN Services peut suspendre le contrat par lettre recommandée, valant mise en demeure, adressée au Bénéficiaire. OPT EVEN Services a la possibilité de mettre fin au contrat quinze (15) jours après la mise en demeure, par notification faite par une nouvelle lettre recommandée.

Le taux d'intérêt des pénalités de retard, exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture du Bénéficiaire, s'élèvera à un montant correspondant à trois (3) fois le taux d'intérêt légal. Le Bénéficiaire, s'il est un professionnel, subira également une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros.

6. CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT D'ENTRETIEN KIA

6.1 Descriptif de la prestation d'Entretien du Contrat d'ENTRETIEN KIA

Chacune des deux formules proposées, à savoir CARE 2 et CARE 2 +, prévoient la prestation d'Entretien décrite comme suit. La prestation d'Entretien comprend la prise en charge des opérations de révision périodiques du Véhicule (points de contrôle et main d'œuvre comprise), aux kilométrages préconisés par le constructeur dans le cadre d'un usage normal, telles que définies ou mentionnées dans la notice technique remise lors de l'achat de ce véhicule, ou lorsque le voyant « Entretien » est allumé. Les opérations de révision sont prévues par avance suivant les règles fixées par le constructeur. Les prestations couvertes dans le cadre des opérations périodiques varient en fonction du modèle de véhicule, du kilométrage du véhicule ou de la périodicité des opérations.

Les pièces et ingrédients concernés par ces opérations d'entretien sont les suivants :

- Huile moteur et appoints d'huile moteur
- Filtre à huile moteur
- Bouchon de vidange ou joint de vidange
- Filtre à carburant et purge
- Filtre à pollen ou d'habitacle
- Filtre à air
- Bougies d'allumage
- Liquide de frein et appoints liquide de frein
- Liquide lave-glace
- Liquide de refroidissement

Cette liste est limitative : aucune autre pièce ou ingrédient ne pourra être pris en charge dans le cadre du présent contrat.

La prestation d'Entretien pourra également comprendre, selon les préconisations, les opérations suivantes :

- La vérification et la remise en tension du frein de stationnement

- Le nettoyage du filtre à particules (dont régénération forcée) et le liquide de régénération nécessaire pour cette opération, à concurrence maximale d'une fois pendant la vie du présent contrat.

Le Bénéficiaire devra réaliser l'entretien de son véhicule selon la périodicité et le kilométrage prévus par le constructeur.

6.2 La prestation 1^{er} contrôle technique en option

Elle prévoit la prise en charge du coût du 1^{er} contrôle technique après accord donné par le plateau technique d'Opteven Services. Il doit être effectué dans six (6) mois précédant le quatrième (4^{ème}) anniversaire du véhicule. Cette prestation est une option des deux formules du Contrat d'ENTRETIEN KIA (CARE 2 et CARE 2 +), d'une durée minimale de 48 mois. Le tarif de cette option est détaillé en Annexe 2. La demande de prise en charge est à effectuer chez un Réparateur agréé KIA. La réalisation de la prestation sera effectuée par les centres de contrôle technique habilités.

6.3 Descriptif de la prestation pièces d'usure du Contrat d'ENTRETIEN KIA, formule CARE 2 +.

La formule CARE 2 + du contrat d'ENTRETIEN KIA prévoit en plus de l'entretien détaillé à l'article 6, la prise en charge du coût de remplacement des pièces listées ci-dessous (pièces d'origine et main d'œuvre) sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

➤ La pièce concernée ne peut plus être en mesure de remplir la fonction pour laquelle elle a été conçue, d'un point de vue technique et en termes de sécurité ;

➤ Les pièces concernées par la prestation de remplacement des pièces d'usure font partie des pièces énumérées dans le tableau ci-après, prises en charge sous réserve du respect des périodicités ou du kilométrage parcouru suivants :

Liste des pièces	Age ou km mini du véhicule entre la 1 ^{ère} mise en circulation et la 1 ^{ère} intervention – puis délai ou km parcouru mini entre 2 interventions
BALAI D'ESSUIE-GLACE AVANT	12 mois
BALAI D'ESSUIE-GLACE ARRIERE	24 mois
PLAQUETTES DE FREIN AVANT ET ARRIERE	30 000 kms
DISQUES DE FREIN AVANT ET ARRIERE	60 000 kms
AMORTISSEURS AVANT ET ARRIERE	80 000 kms
BATTERIE (exclusion des batteries haute tension des véhicules hybrides ou électriques)	24 mois
BOUGIES DE PRECHAUFFAGE	80 000 kms
LAMPES (exclusion des LAMPES XENON et LED)	1 LAMPE tous les 12 mois
KIT DE FREIN ARRIERE, TAMBOUR FREIN	100 000 kms
DESSICCATEUR DE CLIMATISATION	Pas de délai ni kilométrage minimum
KIT D'EMBRAYAGE	100 000 kms
SILENCIEUX D'ECHAPPEMENT (hors filtre à particule et catalyseur)	Pas de délai ni kilométrage minimum
GUIDE DE DISTRIBUTION	Pas de délai ni kilométrage minimum
TENDEUR DE CHAINE DE DISTRIBUTION	Pas de délai ni kilométrage minimum
COURROIE D'ACCESSOIRES	Pas de délai ni kilométrage minimum
JOINTS DE TUYAU D'INJECTEUR	Selon préconisation constructeur
KIT DISTRIBUTION	Selon préconisation constructeur
RECHARGE CLIMATISATION	24 mois

Cette liste est limitative : aucune autre pièce d'usure ne pourra être prise en charge dans le cadre du présent contrat. Par ailleurs, les pièces d'usure seront changées suivant le cadencement ci-dessus. Le propriétaire du véhicule reste libre d'effectuer toutes les opérations d'entretien qu'il souhaite réaliser ou sur le conseil du professionnel de l'automobile auquel il s'adresse, indépendamment d'un éventuel refus de prise en charge par Opteven Services.

6.4 Obligations du Bénéficiaire

La mise en œuvre du Contrat d'ENTRETIEN KIA est conditionnée au respect, par le Bénéficiaire, de l'obligation d'utiliser le Véhicule dans le respect des normes et préconisations du constructeur. Le non-respect de cette condition sera sanctionné par la non prise en charge des prestations.

A ce titre, il est rappelé que la garantie constructeur ne s'applique pas aux dommages ayant un lien de causalité avec une opération d'entretien ne respectant pas les préconisations du constructeur.

La prise en charge des opérations d'entretien dans le cadre du présent contrat n'exonère pas l'Adhérent de respecter les conditions de mise en œuvre de la garantie constructeur ou de la garantie contractuelle dont bénéficie éventuellement le véhicule.

7. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS ET PRISE EN CHARGE DU PREMIER ENTRETIEN

7.1 Mise en œuvre des prestations

Aucune prestation effectuée sans l'accord exprès préalable du Gestionnaire ne sera prise en charge. Aucune dépense effectuée d'autorité par le Bénéficiaire ou le Réparateur ne sera remboursée.

Le Gestionnaire ne pourra être tenu pour responsable en cas de défaut d'approvisionnement de pièces par le constructeur ou le fournisseur local.

Le Bénéficiaire doit s'adresser obligatoirement à un professionnel de la réparation automobile agréé de la marque KIA, pour obtenir la prise en charge des prestations décrites dans le présent contrat. Ce dernier effectuera les demandes de prise en charge par téléphone au numéro suivant :

04 72 43 66 07 ou par internet sur www.opteven.com

7.2 Prise en charge du premier entretien

La facture relative au premier entretien est réglée par le Bénéficiaire, qui adresse ensuite une demande de remboursement accompagnée de la facture acquittée et d'un relevé d'identité bancaire (RIB), soit directement au Gestionnaire, soit au concessionnaire KIA qui se chargera de la transmettre au Gestionnaire, à l'adresse e-mail suivante : servicetechnique@opteven.com.

La prise en charge est limitée à 50% des prestations prévues au présent contrat, montants des pièces et de la main d'œuvre déterminés selon le barème du constructeur, et applicable dans le réseau KIA.

8. EXCLUSIONS GENERALES ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

8.1 Exclusions générales

Le Contrat d'ENTRETIEN KIA ne prend pas en charge :

- les opérations d'entretien non effectuées dans le réseau KIA, ou effectuées hors France Métropolitaine, hors Corse ou hors Principauté de Monaco,
- les carburants, lavages, nettoyages, crevaisons, parking et additifs autres que les appoints d'huile, de liquide de refroidissement, et de liquide de freins à raison de plus d'une fois entre deux (2) vidanges,
- le nettoyage du filtre à particules et le liquide de régénération du filtre à particules nécessaire pour cette opération, au-delà d'une prise en charge accordée pendant la vie du présent contrat,
- les réparations, rééquilibrage ou fourniture de pneumatiques,

- les opérations d'entretien non préconisées par le constructeur,
- les défauts, remplacement de pièces ou réparation mentionnés dans le procès-verbal établi suite au contrôle technique,
- les conséquences de l'excès de froid ou de chaleur, de l'immersion ou l'immobilisation prolongée du véhicule,
- les conséquences d'une cause externe, d'un événement climatique naturel, des faits constitutifs de vandalisme et dégradations volontaires,
- les avaries ou interventions résultant :
 - d'un accident de circulation, du vol, de l'incendie, d'un court-circuit, de l'enlèvement ou de la confiscation du véhicule,
 - du non-respect des préconisations et périodicité d'entretien définis par le constructeur ou de l'usage d'un lubrifiant non homologué par le constructeur ou de l'utilisation d'un carburant non adéquat,
 - de la négligence du bénéficiaire pendant la période de validité du présent contrat,
- les frais résultant de l'utilisation anormale du véhicule et/ou dans des conditions non conformes à celles prescrites par le constructeur (compétitions, surcharges, régimes moteurs excessifs...) et/ou de la transformation du véhicule par modification des pièces visant à augmenter sa puissance ou non adaptées au véhicule,
- les conséquences d'une malfaçon, d'une omission, d'un défaut d'information ou de conseil, émanant du réparateur lors d'une opération d'Entretien prise en charge,
- les conséquences de l'installation d'une pièce de rechange non conforme aux spécifications et normes du constructeur ou de qualité moindre par rapport à la pièce d'origine,
- les aggravations découlant du non-respect des indications transmises par les témoins d'alerte du véhicule ou recommandations du carnet constructeur,
- le remplacement ou la réparation de garniture ou d'équipements intérieurs,
- le remplacement des pièces d'usure lorsque la formule CARE 2 + n'a pas été souscrite,
- la peinture, les pneumatiques, les enjoliveurs, les jantes, tous les éléments de la carrosserie,
- les vitrages et joints d'étanchéité.

Le présent contrat n'a pas pour effet de se substituer à la garantie légale des vices cachés prévue par les articles 1641 et suivants du Code Civil ni à la garantie de conformité prévue aux articles L217-4 et suivants du Code de la consommation.

8.2 Circonstances exceptionnelles :

OPTEVEN Services ne pourra être tenue responsable de tout manquement ou contretemps dans l'exécution des réparations résultant du fait du réparateur ou incombant à ses fournisseurs. **OPTEVEN Services et KIA MOTORS France ne seront pas tenues responsables en cas d'échec ou de difficulté dans l'exécution de ses obligations qui résulterait de cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat : catastrophes naturelles, cataclysmes naturels, risque nucléaire, effets de la radioactivité, risques de guerre, mobilisation générale, réquisition des hommes et du matériel par les autorités, acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées, conflits sociaux tels que grèves (hors grèves des salariés d'OPTEVEN Services ou de KIA MOTORS France), émeutes, mouvements populaires, lock-out.** Selon l'article L1218 du Code civil, il y a

force majeure lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

9. CAS DE NULLITE

Toute fraude, falsification ou faux témoignage entraînera automatiquement la nullité du contrat, la restitution des sommes indûment perçues sans préjudice de dommages et intérêts.

10. DROIT D'ACCES AU FICHER ET DROIT D'OPPOSITION AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

Le client est informé qu'en vertu des dispositions de l'article 27 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004 – 801 du 6 août 2004, il peut demander à OPTEVEN Services et KIA MOTORS France, destinataires des informations, de prendre connaissance de celles-ci et d'en demander la rectification s'il y a des erreurs ou le retrait de ces informations des fichiers tenus par OPTEVEN Services et KIA MOTORS France, en s'adressant au siège social de l'une ou l'autre société. Ces informations sont exclusivement utilisées pour l'exploitation des activités d'Entretien.

Conformément aux dispositions de l'article L223-1 et suivants du Code de la consommation, l'adhérent dispose du droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique tenue par OPPOSETEL sise 92-98, boulevard Victor Hugo, 92110 Clichy, par voie électronique sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par voie postale.

11. PRESCRIPTION ET RECLAMATION

Les parties conviennent que toute action dérivant des Prestations d'Entretien, est prescrite par cinq (5) ans à compter de l'événement qui y donne naissance selon les dispositions de l'article 2224 du Code civil. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription précisées aux articles 2240 et suivants du Code civil (reconnaissance par le Gestionnaire du droit du Bénéficiaire ; demande en justice, même en référé ; acte d'exécution forcée). Pour toute réclamation s'adresser à OPTEVEN Services, Service Relations Clientèle, 35 37 rue Louis Guérin, 69100 Villeurbanne, Email : relationclient@opteven.com.

En cas d'échec de ce processus, conformément aux articles L612-1 et suivants du Code de la consommation, le Client a la possibilité de saisir le Médiateur de la Consommation aux coordonnées suivantes : Médiateur du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) – 50, rue Rouget de Lisle, 92158 SURESNES Cedex – site internet www.mediateur-cnpa.fr.

12. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Le contrat est régi pour son interprétation et pour son exécution par la loi française. La langue française s'applique. Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes les difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution du présent contrat. Dans le cas où cependant aucun rapprochement ne pourrait être constaté entre les parties, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du domicile du défendeur.

Lorsque le Bénéficiaire a la qualité de consommateur, il peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du Code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Les parties déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.